

Gouvernement du Québec

Décret 1044-98, 12 août 1998

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Mines Aurizon Itée pour la mise en valeur de zones minéralisées sur la propriété Les Mines Casa Berardi

ATTENDU QUE les opérations minières sur la propriété Les Mines Casa Berardi ont cessé en avril 1997, entraînant la perte de 390 emplois;

ATTENDU QUE Mines Aurizon Itée a acquis cette propriété en vue d'y investir, dans un premier temps, près de 10 millions de dollars dans le cadre d'un projet d'exploration et de mise en valeur;

ATTENDU QU'une reprise des activités minières sur la propriété Les Mines Casa Berardi aura un impact économique régional important créant près de 50 nouveaux emplois lors des travaux d'exploration et de mise en valeur et de 250 emplois au moment du redémarrage de la production;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget du 31 mars 1998, le gouvernement a accordé au ministère des Ressources naturelles des crédits supplémentaires pour soutenir le développement de l'industrie minière;

ATTENDU QU'une de ces mesures vise à assurer la réalisation ou le devancement de travaux de mise en valeur sur des propriétés minières où des amas minéralisés sont déjà identifiés;

ATTENDU QUE le projet de Mines Aurizon Itée sur la propriété Les Mines Casa Berardi est conforme aux objectifs du programme d'assistance financière aux travaux de mise en valeur sur des amas minéralisés;

ATTENDU QUE l'octroi d'une assistance financière aura un effet incitatif et un effet de levier important permettant d'assurer le montage financier et d'assurer le financement de la totalité des travaux de mise en valeur prévus sur la propriété Les Mines Casa Berardi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par les décrets 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'une assistance financière, remboursable sous certaines conditions, d'un montant maximum de 2 000 000 \$ soit accordée à Mines Aurizon Itée, dans le cadre de son projet d'investissement à Les Mines Casa Berardi, pour défrayer une partie des coûts des travaux d'exploration et de mise en valeur sur la propriété, conformément aux principes directeurs énoncés au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif

par intérim,

MICHEL NOËL DE TILLY

30637

Gouvernement du Québec

Décret 1045-98, 12 août 1998

CONCERNANT la récolte à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public d'un volume de 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus par le Groupe Cédrico inc.

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles, souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a délivré à Groupe Cédrico inc., en vertu du décret 1434-95 du 1^{er} novembre 1995, un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans de tels territoires;

ATTENDU QU'en raison des difficultés rencontrées lors du démarrage de ce projet, Groupe Cédrico inc. a adressé une nouvelle demande afin d'être autorisé à poursuivre ses interventions dans les pentes de 40 % et plus de l'aire commune 012-40;